

Document de circulation
pour **étranger mineur**
(DCEM)

Avant-propos	1
I. À quoi sert le document de circulation pour étranger mineur ?	2
II. Qui peut en bénéficier ?	3
A. Les catégories prévues par le Ceseda	3
B. Les catégories prévues par les accords franco-algérien et franco-tunisien	7
C. Les demandes fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant	8
III. Quelle est la durée de validité du DCEM ?	10
A. Principe	10
B. Cartes de séjour des parents pouvant réduire la durée du DCEM	10
C. Cas de péremption	11
IV. Comment obtenir un DCEM et que faire en cas de refus ?	12
A. La procédure Anef	12
B. Les pièces justificatives	15
C. Contester un refus	16
Sigles et abréviations	20

Avant-propos

Le statut des mineures et des mineurs étrangers, à l'exception des ressortissantes et des ressortissants de l'Union européenne (UE) ou assimilés, est complexe : ces enfants sont dispensés de détenir un titre de séjour mais restent soumis à l'ensemble des règles régissant l'entrée sur le territoire français et la circulation dans l'espace Schengen¹. Il en résulte souvent une confusion qui aboutit à ce que des enfants résidant habituellement en France se retrouvent bloqués à l'étranger à l'occasion d'un voyage hors de l'espace Schengen et doivent, en urgence, tenter d'obtenir un visa d'entrée pour y revenir.

Il existe une solution pour éviter cette situation : demander un document de circulation pour étranger mineur ou DCEM. Encore faut-il avoir connaissance de l'existence de ce document ! Cette Note définit l'objet du DCEM et les conditions de sa délivrance. Elle décrit la procédure dématérialisée de demande mise en place depuis octobre 2021 sur le portail de l'Administration numérique pour les étrangers en France (Anef). Enfin, elle indique les moyens de recours en cas de refus de délivrance du DCEM.

1. L'espace Schengen est composé de 22 des États de l'UE qualifiés d'« États Schengen » (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque) ainsi que de la Suisse, de la Norvège, du Liechtenstein et de l'Islande ; les terres d'outre-mer de la France et des Pays-Bas en sont exclues.

I. À quoi sert le document de circulation pour étranger mineur ?

Les personnes étrangères résidant en France peuvent quitter librement le territoire national mais doivent justifier, à leur retour, de leur droit à y séjourner. Pour cela, il leur suffit de présenter un document de voyage, c'est-à-dire en général un passeport, accompagné de leur titre de séjour en cours de validité (Ceseda, art. L. 312-5). Celles et ceux qui ne peuvent présenter un titre de séjour sont considérés comme des primo-migrants et doivent justifier des documents nécessaires à l'entrée en France, en particulier, d'un visa consulaire d'entrée sur le territoire.

Les enfants étrangers n'ont pas l'obligation de détenir un titre de séjour (Ceseda, art. L. 411-1). Pourtant, lors du franchissement des frontières, ils sont soumis aux mêmes conditions que les adultes, quel que soit leur âge, y compris lorsqu'ils voyagent avec l'un de leurs parents lui-même titulaire d'un titre de séjour.

À défaut de pouvoir présenter un titre de séjour, les enfants étrangers peuvent, avant leur départ du territoire français, solliciter un DCEM. Ce document, accompagné de leur passeport en cours de validité, leur permet de revenir en France sans avoir besoin de visa (Ceseda, art. L. 312-5 et L. 414-5). Il ne s'agit pas d'un « titre de séjour pour mineur » mais plutôt, s'il fallait faire une comparaison, d'un « visa de retour permanent » (dans la limite de sa durée de validité, voir p. 10).

Le DCEM est uniquement destiné à faciliter la circulation hors du territoire des enfants étrangers qui résident en France. Il permet également de circuler à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir à produire un visa au passage des frontières. Il n'est pas obligatoire mais il est indispensable pour les enfants qui voyagent hors de France. Il doit être demandé avant la sortie du territoire, en anticipant suffisamment la date de départ prévue. Le mieux est de le solliciter au plus tôt, avant même d'en avoir besoin.

Remarques :

- le DCEM délivré par le préfet de Mayotte ne permet le retour de son titulaire, sans visa, que sur le territoire de Mayotte. Pour se rendre dans un autre département, un visa est exigé (Ceseda, art. L. 441-7, 6° modifiant l'art. L. 414-5 pour son application à Mayotte) ;
- certaines catégories de mineures et de mineurs peuvent faire une demande anticipée de titre de séjour. Il s'agit de ceux et celles qui peuvent prétendre obtenir de plein droit un titre de séjour à leur majorité et souhaitent, à partir de l'âge de 16 ans, exercer une activité professionnelle (Ceseda, art. L. 421-35). Une fois titulaires d'un titre de séjour, ces jeunes n'ont plus besoin d'un DCEM pour voyager.

II. Qui peut en bénéficier ?

Le Ceseda définit très précisément les catégories d'enfants qui peuvent bénéficier d'un DCEM. Pour les enfants de nationalité algérienne et tunisienne, il faut se référer aux dispositions spécifiques des accords bilatéraux liant la France à ces deux pays. Enfin, il est possible d'obtenir un DCEM pour un enfant qui n'entre dans aucune des catégories prévues par ces textes si cela correspond à son intérêt supérieur tel que défini par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

A. Les catégories prévues par le Ceseda

Le droit au DCEM d'un enfant est, le plus souvent, lié au statut de ses parents ou de l'un d'eux. Plus rarement, il peut dépendre du statut de l'enfant lui-même, indépendamment de la situation de ses parents.

1. L'enfant dont au moins l'un des parents est titulaire d'un titre de séjour (Ceseda, art. L. 414-4, 1°)

Le DCEM est délivré si au moins l'un des parents est titulaire :

- d'une carte de séjour temporaire toutes mentions confondues ;
- d'une carte de séjour pluriannuelle toutes mentions confondues ;
- d'une carte de résident : il peut s'agir d'une carte de résident « simple », d'une carte de résident de longue durée-UE ou d'une carte de résident permanent.

Remarque : à Mayotte, cette disposition comporte une restriction : les enfants dont au moins l'un des parents est titulaire d'un titre de séjour n'obtiennent un DCEM que s'ils sont nés sur le territoire français (Ceseda, art. L. 441-7, 5° modifiant l'article L. 414-4 pour son application à Mayotte).

2. L'enfant étranger dont l'un des parents est une ou un ressortissant français ou dont l'un des parents a acquis la nationalité française (Ceseda, art. L. 414-4, 2° et L. 414-4, 4°)

Les situations dans lesquelles un enfant reste étranger malgré l'acquisition de la nationalité française par l'un de ses parents sont rares. Elles peuvent concerner :

- l'enfant né d'une première union qui est venu rejoindre en France un de ses parents ayant acquis, avant son arrivée, la nationalité française ;
- l'enfant qui vit en France mais ne réside pas chez le parent qui a acquis la nationalité française ; en effet l'« effet collectif », c'est-à-dire l'acquisition par l'enfant mineur de la nationalité française en même temps que son parent, n'est possible que s'il réside habituellement avec lui (code civil, art. 22-1) ;
- l'enfant reconnu par l'un de ses parents après que celui-ci a acquis la nationalité française et qui de ce fait se voit aussi privé de l'effet collectif.

3. La ou le descendant direct ou l'enfant à charge d'une ou d'un citoyen de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE)² ou de la Suisse (ou de son ou sa conjointe)

Il s'agit d'enfants qui ne sont pas eux-mêmes citoyens d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, car, dans ce cas, ils n'ont pas besoin d'un DCEM. Ils peuvent circuler et séjourner librement en France (Ceseda, art. L. 200-2 et L. 200-3) et sur le territoire des autres États membres de l'UE (TFUE, art. 20, 2), a). Ils sont admis sur le territoire français sur présentation de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité (Ceseda, art. R. 221-1).

Le Ceseda distingue les « descendants directs » et les « enfants à charge ». Il s'agit de deux notions distinctes en droit de l'UE :

– le « descendant direct » est l'enfant ou le petit-enfant d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'UE (ou d'un pays dont les ressortissantes et les ressortissants sont assimilés aux citoyennes et citoyens de l'UE) ; il peut aussi s'agir de l'enfant ou du petit-enfant de sa conjointe ou de son conjoint ;

– l'« enfant à charge » est l'enfant – à l'exclusion des petits-enfants – d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'UE (ou d'un pays dont les ressortissantes et les ressortissants y sont assimilés) et dont il ou elle assure effectivement l'entretien et l'éducation. Il peut aussi s'agir de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Lorsque qu'un citoyen ou une citoyenne de l'UE (ou d'un pays dont les ressortissantes et les ressortissants y sont assimilés) séjourne en France pour faire des études ou suivre une formation professionnelle, il ou elle ne peut se faire accompagner ou rejoindre, outre son ou sa conjointe, que par ses « enfants à charge ».

Peuvent ainsi obtenir un DCEM :

a) Le descendant direct d'une citoyenne ou d'un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse (directive européenne 2004/38, Ceseda, art. L. 236-1, 1° et art. L. 414-4, 2°)

Ce dernier doit disposer d'un droit au séjour en exerçant une activité professionnelle en France ou en disposant pour lui-même et pour les membres de sa famille, d'une part, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, d'autre part, d'une assurance maladie (Ceseda, art. L. 233-1, 1° et 2°). Dans ce cas, seul le lien de filiation devra être établi.

2. Outre les 27 pays de l'UE, l'EEE est composé de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

b) Le descendant direct à charge du conjoint ou de la conjointe d'une citoyenne ou d'un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse (directive européenne 2004/38, Ceseda, art. L. 236-1, 2° et art. L. 414-4, 3°)

Ce dernier doit disposer d'un droit au séjour en exerçant une activité professionnelle en France ou en disposant pour lui-même et pour les membres de sa famille, d'une part, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et, d'autre part, d'une assurance maladie (Ceseda, art. L. 233-1, 1° et 2°). Dans ce cas, outre le lien de filiation, il faudra aussi établir que le mineur est bien à la charge du conjoint ou de la conjointe.

Remarque : *le droit au séjour reconnu aux citoyens de l'UE ou assimilés ne se limite pas aux seules personnes exerçant une activité professionnelle ou disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Pour connaître l'ensemble des catégories de citoyens de l'UE bénéficiant d'un droit au séjour, voir le tableau du Comede : 9 « situations » d'égalité de traitement – Accès aux droits sociaux et droit au séjour des citoyens de l'Union européenne (UE) et des membres de leur famille, consultable sur le site Gisti (www.gisti.org/article2412).*

c) L'enfant à charge d'une ou d'un étudiant ressortissant d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse (Ceseda, art. L. 236-1, 1° et art. L. 414-4, 2°) à condition que cette étudiante ou cet étudiant (Ceseda, art. L. 233-1, 3°) :

- soit inscrit dans un établissement d'enseignement en France pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle ;
- qu'il dispose d'une assurance maladie et de ressources suffisantes pour les membres de sa famille qui l'accompagnent, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Dans ce cas, outre le lien de filiation, il faudra aussi établir que l'enfant est bien à la charge de son parent étudiant.

4. Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance avant son 16^e anniversaire (Ceseda, art. L. 414-4, 5°)

Il s'agit des mineures ou mineurs isolés étrangers confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des départements ou à un tiers digne de confiance³ et qui peuvent prétendre obtenir, à leur majorité, un titre de séjour en application de l'article L. 423-22 du Ceseda.

En dehors de la condition de majorité, pour obtenir un DCEM, l'enfant doit remplir les autres conditions prévues par cet article :

- avoir été confié au service de l'ASE ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses 16 ans ;
- suivre une formation de façon réelle et sérieuse ;

³ Le tiers digne de confiance est la personne qui, à sa demande, se voit confier par un juge des enfants l'accueil et l'éducation d'un enfant en danger. Il peut s'agir d'un membre de la famille de l'enfant mais aussi de toute personne ayant tissé des liens avec lui et qui accepte de l'accueillir.

- être en mesure de présenter un avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion en France ;
- ne pas avoir gardé de liens étroits avec sa famille restée dans son pays d'origine.

Remarques :

– ces conditions sont celles prévues pour l'obtention, à la majorité, d'un titre de séjour. Pour l'instruction de la demande, l'administration doit faire une appréciation globale des trois dernières conditions sans pouvoir en isoler une et en tirer un motif de refus de séjour (CAA Lyon, 19 décembre 2019, n° 19LY02176). La même règle doit s'appliquer pour l'instruction de la demande du DCEM ;

– les jeunes confiés à l'ASE après 16 ans ne figurent pas parmi la liste des bénéficiaires d'un DCEM. Cette différence de traitement n'est pas justifiée. Ces enfants devraient aussi pouvoir sortir du territoire pour maintenir, le cas échéant, des liens avec leurs proches résidant à l'étranger. Il est toutefois possible de tenter de faire prévaloir leur intérêt supérieur pour déposer une demande (voir infra, p. 8).

5. L'enfant qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (Ceseda, art. L. 414-4, 6°)

C'est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui reconnaissent la qualité de réfugié ou accordent le bénéfice de la protection subsidiaire (Ceseda, art. L. 513-1). L'Ofpra délivre aux réfugiés un « titre de voyage pour réfugié » (Ceseda, art. L. 561-9) et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire un « titre d'identité et de voyage » (Ceseda, art. L. 561-10). Ces documents ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour revenir sur le territoire français : leur titulaire doit produire un titre de séjour ou, pour les mineurs, un DCEM.

6. L'enfant qui est entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois en qualité d'enfant de Français ou d'enfant adopté (Ceseda, art. L. 414-4, 7°)

Pour la délivrance d'un DCEM, on ne voit pas ce qui distingue l'enfant entré sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois en qualité d'enfant de Français des cas prévus aux 2° et 4° de l'article L. 414-4 (enfant étranger d'une ou d'un ressortissant français, voir *supra*, p. 3).

Concernant les enfants adoptés, il peut s'agir d'une adoption simple ou plénière.

7. L'enfant entré en France avant l'âge de 13 ans sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois délivré en qualité de visiteur et qui justifie avoir résidé habituellement en France depuis cet âge (Ceseda, art. L. 414-4, 8°)

Cette disposition concerne des enfants dont les parents ne résident pas en France mais qui sont venus y rejoindre une personne exerçant sur eux l'autorité parentale. Ils doivent être entrés en France sous couvert d'un visa de long séjour portant la mention « visiteur ». Ce visa peut être délivré à l'enfant venu rejoindre en France une ou un adulte – ressortissant français ou personne étrangère en situation régulière – à qui il a été confié par délégation de l'autorité parentale, par tutelle, par kafala ou par tout autre jugement rendu par une juridiction étrangère. Il peut aussi s'agir d'enfants en cours de procédure d'adoption. Pour obtenir un DCEM, ces enfants doivent toutefois être entrés en France avant l'âge de 13 ans.

Remarque : *les enfants entrés à Mayotte avant l'âge de 13 ans, hors regroupement familial, ne peuvent obtenir un DCEM qu'à condition de justifier d'une entrée régulière et d'avoir un parent qui y réside sous couvert d'un titre de séjour (Ceseda, art. L. 441-7, 5° b) modifiant l'art. L. 414-4 pour son application à Mayotte).*

B. Les catégories prévues par les accords franco-algérien et franco-tunisien

Ces deux accords prévoient des conditions de délivrance globalement moins favorables que celles du Ceseda. Il est toutefois possible d'invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant pour tenter d'obtenir un DCEM pour un enfant algérien ou tunisien qui n'entre pas dans l'une des catégories prévues par les accords dont il ou elle dépend (voir *infra*, p. 8).

1. Enfants algériens (accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, art. 10)

Les mineures et mineurs algériens résidant en France, qui ne sont pas déjà titulaires d'un certificat de résidence, reçoivent, sur leur demande, un DCEM qui tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

- enfant dont l'un des parents est titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans ou de 1 an et qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- enfant qui justifie, par tous moyens, avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans et pendant une durée d'au moins 6 ans ;
- enfant entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois ;
- enfant né en France dont l'un au moins des parents y réside régulièrement.

L'accord franco-algérien régit de manière complète les conditions de délivrance d'un DCEM aux enfants algériens. Ils ne peuvent se prévaloir des dispositions du Ceseda.

2. Enfants tunisiens (accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié, art. 7^{ter}, b)

Reçoivent un DCEM, les mineures et mineurs tunisiens :

- dont l'un des parents au moins est titulaire d'un titre de séjour valable d'au moins 1 an, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- entrés en France pour y poursuivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à 3 mois.

Il n'est pas possible, pour les enfants tunisiens, de se prévaloir des dispositions plus favorables du Ceseda pour obtenir un DCEM (CAA Marseille, 21 novembre 2019, n° 19MA00342).

C. Les demandes fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant

Lorsqu'un enfant n'entre dans aucune des catégories de l'article L. 414-4 du Ceseda, de l'article 10 de l'accord franco-algérien ou de l'article 7^{ter} b) de l'accord franco-tunisien, l'administration doit néanmoins vérifier, avant de refuser la délivrance du DCEM, que cette décision ne méconnaît pas les dispositions de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990.

Cet article stipule que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Dans cette hypothèse, l'intérêt supérieur de l'enfant s'apprécie « *au regard de son intérêt à se rendre hors de France et à pouvoir y revenir sans être soumis à l'obligation de présenter un visa* » (CE, 3 octobre 2012, n° 351906). Si l'administration n'a pas procédé à cet examen, sa décision encourt l'annulation et elle doit réexaminer la demande (CAA Marseille, 24 mars 2016, n° 14MA04277 ; CAA Versailles, 29 septembre 2016, n° 15VE03682).

Ont été considérés comme portant atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, les refus de DCEM concernant :

- une enfant marocaine entrée hors regroupement familial pour rejoindre son père mais qui a été confiée à l'Aide sociale à l'enfance à la suite d'un signalement du parquet, dès lors que ses difficultés psychiques nécessitent qu'elle puisse circuler librement pour revoir sa mère restée au Maroc (TA Besançon, 8 juin 2006, n° 0501559) ;
- une enfant algérienne confiée par kafala à une ressortissante franco-algérienne pour lui permettre de voyager librement entre la France et l'Algérie « *eu égard aux difficultés rencontrées par les ressortissants algériens pour obtenir des visas* » (CAA Lyon, 28 mai 2009, n° 08LY01152) ;
- une enfant ivoirienne recueillie par sa tante et son oncle résidant en France, lesquels ont obtenu une délégation d'autorité parentale, pour lui permettre d'aller voir ses parents en Côte d'Ivoire qu'elle n'a pas revus depuis quatre ans, sans être soumise à l'obligation de présenter un visa (TA Cergy-Pontoise, 29 avril 2022, n° 2009973).

L'intérêt supérieur de l'enfant peut être invoqué dans le cadre d'un recours en référé-liberté (sur cette procédure, voir *infra*, p. 18). Porte une atteinte grave et manifeste à la liberté d'aller

et venir, le refus de DCEM opposé à un enfant en cours d'adoption dont le visa d'entrée en France a expiré et qui doit retourner au Bénin pour assister, avec ses futurs parents, à l'audience sur le prononcé de l'adoption à titre définitif puis rentrer sans délai en France avec eux (CE, réf. lib., 1^{er} septembre 2016, n° 402731).

Ces dernières années, le juge administratif a toutefois tendance à écarter la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant en considérant que celui-ci pourra obtenir un visa pour revenir en France, alors même que le DCEM est justement fait pour lui épargner les aléas et les délais importants qui caractérisent les demandes de visas :

- la requérante, de nationalité tunisienne, « *ne justifie pas davantage de l'existence de circonstances s'opposant à la délivrance de visas permettant à l'enfant de circuler entre la France et la Tunisie* » pour rendre visite à son père (CAA Marseille, 21 novembre 2019, n° 19MA00342) ;
- la requérante, Algérienne titulaire d'un certificat de résidence, « *n'établit pas que des obstacles particuliers s'opposeraient à la délivrance de visa permettant à son enfant de circuler entre ces deux pays* » pour rendre visite à son père et sa grand-mère quand bien même cet enfant serait entré en France hors regroupement familial (TA Marseille, 16 mars 2021, n° 1910266).

De façon encore plus récurrente, le juge administratif considère qu'il ne peut y avoir atteinte à l'intérêt de l'enfant que s'il est démontré que les membres de sa famille résidant à l'étranger sont dans l'incapacité de se déplacer eux-mêmes en France pour rendre visite à l'enfant :

- concernant un jeune algérien recueilli en France par kafala, « *il ne ressort pas des pièces du dossier que les parents de cet enfant se trouveraient dans l'impossibilité d'entreprendre eux-mêmes un déplacement en France pour le rencontrer* » (CE, 3 octobre 2012, n° 351906) ;
- concernant deux enfants recueillis à Mayotte par leur oncle de nationalité française, « *il ne ressort pas des pièces du dossier que les parents de ces enfants se trouveraient dans l'impossibilité d'entreprendre eux-mêmes un déplacement* » (TA Mayotte, 29 juin 2017, n° 1600806) ;
- la mère tunisienne résidant avec sa fille en France « *n'établit pas que [le père] ne pourrait effectuer lui-même des déplacements en France pour rendre visite à sa fille* » (CAA Marseille, 21 novembre 2019, n° 19MA00342).

III. Quelle est la durée de validité du DCEM ?

A. Principe

Le DCEM a une validité de 5 ans. Il est renouvelé pour la même durée (Ceseda, art. L. 414-6).

Toutefois, lorsqu'il est délivré en raison du séjour régulier des parents ou de l'un d'entre eux – cas prévu au 1° de l'article L. 414-4 du Ceseda –, sa durée est modulable en fonction de la nature de leur titre de séjour (Ceseda, art. L. 414-7). Sa durée de validité peut alors être inférieure à 5 ans, sans pouvoir être de moins d'un an, si le ou les parents résidant en France détiennent l'une des cartes de séjour temporaire ou pluriannuelle figurant sur la liste fixée par l'article L. 414-8 du Ceseda (voir *infra*). Lorsque les deux parents détiennent une de ces cartes, la durée du DCEM est alignée sur celle dont l'expiration est la plus lointaine.

Remarque : *le DCEM peut être retiré avant la fin de sa durée de validité si l'enfant cesse de remplir les conditions de sa délivrance. Le retrait ne peut intervenir qu'après que son représentant légal a pu présenter ses observations (Ceseda, art. L. 414-9).*

B. Cartes de séjour des parents pouvant réduire la durée du DCEM

1. Carte de séjour temporaire

Le DCEM arrive à expiration à la même date que la carte de séjour temporaire du parent lorsque celle-ci porte l'une des mentions suivantes (Ceseda, art. L. 414-7 et L. 414-8) :

- « travailleur temporaire », prévue à l'article L. 421-3 ;
- « stagiaire ICT », prévue à l'article L. 421-30 ;
- « stagiaire mobile ICT », prévue à l'article L. 421-31 ;
- « stagiaire ICT (famille) », prévue à l'article L. 421-32 ;
- « stagiaire mobile ICT (famille) », prévue à l'article L. 421-33 ;
- « étudiant », prévue à l'article L. 422-1 ou L. 422-2 ;
- « étudiant-programme de mobilité », prévue à l'article L. 422-5 ;
- « recherche d'emploi ou création d'entreprise », prévue à l'article L. 422-10 ou L. 422-14 ;
- « vie privée et familiale », prévue à l'article L. 425-1 ou L. 425-9 ;
- « visiteur », prévue à l'article L. 426-20 ;
- « stagiaire », prévue à l'article L. 426-23.

2. Carte de séjour pluriannuelle

Le DCEM arrive à expiration à la même date que la carte de séjour pluriannuelle du parent lorsque celle-ci porte l'une des mentions suivantes (Ceseda, art. L. 414-8) :

- « salarié détaché ICT », prévue à l'article L. 421-26 ;
- « salarié détaché mobile ICT », prévue à l'article L. 421-27 ;
- « salarié détaché ICT (famille) », prévue à l'article L. 421-28 ;
- « salarié détaché mobile ICT (famille) », prévue à l'article L. 421-29 ;
- « passeport talent (famille) », prévue à l'article L. 422-13.

C. Cas de péremption

Le DCEM cesse d'être valable (Ceseda, art. D. 414-4) :

- au plus tard, à la veille du 19^e anniversaire de son ou sa titulaire ;
- lorsqu'un titre de séjour est délivré à son ou sa titulaire ou qu'il ou elle acquiert la nationalité française.

Remarque : *le DCEM est valable au maximum jusqu'à la veille des 19 ans du jeune, mais pour continuer à résider sur le territoire français au-delà de sa majorité, celui-ci devra nécessairement solliciter un titre de séjour.*

IV. Comment obtenir un DCEM et que faire en cas de refus ?

A. La procédure Anef

La demande de DCEM se fait au moyen d'un téléservice (Ceseda, art. R. 431-2). Pour y accéder, il faut se rendre sur le portail de l'Administration numérique pour les étrangers en France (Anef) à l'adresse suivante : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

Remarque : *les dispositions prévues à l'article R. 431-2 du Ceseda concernent les demandes de titre de séjour. Or, comme on l'a précédemment indiqué, le DCEM n'est pas un titre de séjour. On retrouve toutefois le DCEM dans la liste des documents qui doivent être demandés « au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 » (annexe 9 du Ceseda). Dans la pratique, les préfetures instruisent ces demandes via la plateforme Anef dans les mêmes conditions que celles concernant les titres de séjour : droit à l'accompagnement pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne (Ceseda, art. R. 431-2, al. 2) et délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée de dépôt en ligne (Ceseda, art. R. 431-15-1).*

1. Dépôt de la demande

Pour déposer une demande de DCEM, il faut :

- se rendre sur la page d'accueil de l'Anef ;
- cliquer sur la rubrique « *je demande un document de voyage* » ;
- sélectionner « *je souhaite demander ou renouveler* » ;
- sélectionner « *un document de circulation pour étranger mineur* » ;
- indiquer si on est « *Parent/Représentant légal à titre individuel* » ou « *Représentant légal mandaté par une personne morale* ». Dans la première hypothèse, il est nécessaire, en fonction de la situation, de cocher soit « *je suis étranger non européen titulaire d'un titre de séjour* », soit « *je suis français ou ressortissant de l'UE ou assimilé (Suisse, Norvège, Islande, Lichtenstein)* ».

Les étrangers non européens doivent entrer leur numéro de carte de séjour ou de visa long séjour ainsi que leur date de début et de fin de validité avant de pouvoir créer un compte. Si la personne, française ou européenne, indique ne pas avoir de titre de séjour, elle doit seulement fournir une adresse e-mail pour créer son compte.

Pour plus d'informations sur les différentes étapes à suivre, consulter la page consacrée aux questions fréquentes de l'Anef : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/faq>

2. Création d'un compte personnel

Pour créer un compte, il faut fournir les informations suivantes : état civil et adresse de l'enfant et de la personne qui sollicite le DCEM au nom de l'enfant. Cette dernière reçoit immédiatement après un e-mail de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) confirmant la création du compte avec son adresse e-mail comme identifiant et un mot de passe provisoire qui lui permet d'accéder à son « espace personnel » tout au long de la procédure.

3. Téléchargement des pièces justificatives et enregistrement

Après la création de son compte personnel, la personne accède à la liste des pièces à joindre en fonction de sa situation et de celle de l'enfant. Cette liste est téléchargeable. Pour connaître l'ensemble des pièces qui peuvent être exigées dans le cadre du dépôt d'une demande de DCEM, voir *infra*, p. 15.

Il faut téléverser toutes les pièces justificatives dans l'un des formats acceptés : jpg, png, pdf, tiff, bmp, avec une taille maximale de 10 Mo, ce qui nécessite d'être en mesure soit de numériser des documents, soit de les photographier pour qu'ils soient suffisamment lisibles.

Il est possible de revenir sur son espace personnel autant de fois qu'il est nécessaire pour compléter son dossier. Une fois que ce dernier est complet, il faut enregistrer sa demande. Ce qui génère l'envoi d'un second e-mail de la DGEF confirmant l'enregistrement et le début de l'instruction.

Remarque : *comme l'a indiqué la Défenseure des droits, la plateforme Anef rencontre de nombreux bugs techniques. « Parmi les plus fréquents figurent l'impossibilité de créer un compte en raison de la non-réception du mot de passe et/ou l'impossibilité de téléverser sur la plateforme les pièces du dossier malgré le respect des règles techniques imposées », précise-t-elle (décision n° 2022-061 du 24 février 2022). En cas de problème technique, il est possible de contacter le Centre de contact citoyens (CCC) en cliquant sur « NOUS CONTACTER » ou en appelant au 0 806 001 620 (sur ce service, voir aussi *infra*, p. 14).*

4. Instruction de la demande

S'il manque des pièces, la personne est invitée par e-mail à se connecter à son espace personnel pour compléter son dossier. En cas de difficulté, il est possible d'interroger la DGEF en lui envoyant un message via l'interface de l'Anef. Quand l'instruction est terminée, la personne reçoit un message l'invitant à se connecter pour prendre connaissance de la décision.

L'instruction d'un dossier est susceptible d'être affectée par toute une série de problèmes. La Défenseure des droits a reçu des témoignages ou des réclamations de nombreuses personnes « confrontées à des demandes de pièces excessives, répétitives ou impossible à produire » ou indiquant « que des messages adressés par la préfecture à leur attention n'apparaissaient en réalité pas sur leur compte ANEF ou que l'attestation dématérialisée de dépôt en ligne n'était

pas générée ». Elle constate, par ailleurs, que les délais d'instruction peuvent être « *particulièrement excessifs* » dans certaines préfectures (décision n° 2022-061 du 24 février 2022).

- En cas de notification de clôture de la demande (décision de « *classement sans suite* »), la personne reçoit dans son espace personnel un message lui indiquant qu'elle a présenté un dossier incomplet « *qui n'a pu faire l'objet d'une instruction* » et l'invitant à redéposer une demande avec l'ensemble des justificatifs nécessaires. Ce type de réponse peut parfois intervenir sans que l'administration ait sollicité au préalable la ou les pièces manquantes. Dans tous les cas, il est préférable de tenter de redéposer une demande plutôt que de s'engager immédiatement dans un recours contentieux.
- En cas de réponse favorable, il faut télécharger dans son « espace personnel » la convocation de la préfecture qui précise les documents à apporter. Il s'agit, en général, du passeport de l'enfant, du titre de séjour ou d'identité de la personne qui a déposé la demande, du timbre fiscal de 50 € et de la convocation. Le mineur bénéficiaire doit être impérativement présent le jour de la remise du titre. Il est possible de demander un report du rendez-vous en cas d'empêchement, en indiquant le motif. Après la remise de ces pièces à la préfecture, le DCEM est téléchargeable dans l'espace personnel pendant toute la durée de sa validité.
- En cas de réponse négative, la décision doit comporter les motifs du refus ainsi que les délais et voies de recours (pour contester ce refus, voir *infra*, p. 16).

5. L'accueil et l'accompagnement au dépôt en ligne

Il est prévu que « *les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande doivent bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité* » (Ceseda, art. R. 431-2, al. 2). Selon le ministère de l'intérieur, les mesures d'accueil et d'accompagnement sont mises en place par l'intermédiaire :

- du Centre de contact citoyen (CCC) créé par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) qui doit assurer une partie du soutien « usager » de l'Anef ;
- des points d'accueil numériques installés en préfecture.

À la fin du premier semestre 2022, alors que cette Note était sous presse, le niveau de déploiement des points d'accueil numériques restait très variable selon les préfectures, avec de nombreuses difficultés recensées : points d'accès pas encore opérationnels, modalités d'accès restreintes (prises de rendez-vous par internet exclusivement, amplitude des horaires d'ouverture insuffisante, manque de personnel formé, etc.).

Le CCC est censé apporter des réponses aux usagers en cas de problèmes techniques. En réalité, il se contente de les transmettre à la DGEF sans être en mesure de les régler lui-même.

En conclusion, ce dispositif ne permet pas pour le moment de garantir un accès effectif aux personnes éloignées du numérique ou de régler de façon satisfaisante les dysfonctionnements de la plateforme Anef. Même une fois entièrement déployé, il ne réglera pas la question, pour les personnes dépourvues d'adresse électronique, du suivi de leur demande. Impossible pour elles de recevoir les différentes notifications tout au long de la procédure : demande de pièces complémentaires, attestation de dépôt, convocation, etc.

B. Les pièces justificatives

L'annexe 10 du Ceseda dresse la liste des pièces justificatives qui doivent être présentées par la personne qui sollicite la délivrance d'un DCEM pour un enfant.

1. Concernant le demandeur

L'adulte qui sollicite le DCEM doit justifier de sa situation en présentant les documents suivants :

- justificatifs d'état civil : extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale de l'acte de naissance ;
- justificatifs de nationalité : passeport ou à défaut carte d'identité nationale, carte d'identité consulaire, etc. ;
- pour les personnes ayant la nationalité d'un pays hors UE : carte de séjour en cours de validité ;
- pour celles ayant la nationalité d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse : tout document permettant d'attester de la régularité du séjour ;
- pour les personnes de nationalité française : carte nationale d'identité en cours de validité, passeport ou certificat de nationalité française (en cas d'acquisition récente de celle-ci) ;
- documents attestant de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant : extrait d'acte de mariage (si les parents sont mariés), jugement de divorce (si les parents sont divorcés), extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance de la ou du mineur avant l'âge d'un an (si les parents ne sont pas mariés), déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale faite auprès du greffier du tribunal judiciaire ou copie de la décision de justice statuant sur l'autorité parentale (si l'enfant a été reconnu après l'âge d'un an), copie de la décision de justice portant délégation de l'autorité parentale ou de la décision du conseil de famille (si l'autorité parentale est exercée par un tiers). Si la personne qui en fait la demande a recours à une ou un mandataire : mandat de la personne titulaire de l'autorité parentale (lettre, acte authentique), pièce d'identité de la ou du mandataire, documents attestant de l'exercice de l'autorité parentale (comme indiqué ci-dessus) par la ou le signataire du mandat ;
- justificatif de domicile : au nom de la personne si elle réside avec le mineur, ou au nom de ce dernier si elle ne réside pas avec lui ;
- timbre fiscal d'un montant de 50 € à fournir au moment de la remise du document de circulation, sauf si l'enfant a la nationalité d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse⁴.

4. L'annexe 10 ajoute que la taxe n'est pas due non plus lorsque c'est le parent qui a la nationalité d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. Il s'agit sûrement d'une erreur puisque la note d'information du 31 décembre 2019 relative à la refonte du dispositif de taxes liées à la délivrance des titres de séjour et des documents de voyage aux étrangers ne prévoit une exemption que si c'est l'enfant qui est ressortissant de l'un de ces pays (voir p. 16).

2. Concernant le mineur

La situation de la ou du mineur doit être justifiée par les pièces suivantes :

- justificatif de nationalité : passeport ou, à défaut, carte d'identité nationale, carte d'identité consulaire, etc. ;
- livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation établie de la ou du mineur ;
- certificat de scolarité ou d'une crèche ou tout autre document concernant les enfants en bas âge pour prouver la résidence habituelle en France ;
- une e-photo (et non 2 photographies d'identité format 35 mm x 45 comme l'indique encore l'annexe 10) : une e-photo est une photo numérique qui doit être réalisée par un photographe professionnel ou dans les cabines agréées identifiables par une vignette bleue indiquant « agréé services en ligne ANTS » ; la planche photo comporte un code à 22 chiffres ; c'est ce code qui doit être inscrit dans le formulaire en ligne de l'Anef ;
- pour les mineures et les mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans : décision du juge judiciaire de placement ;
- pour les mineures et les mineurs reconnus réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire : décision de l'Ofpra ou de la CNDA ;
- pour les mineures et les mineurs entrés en France en qualité d'enfant de Français ou d'adopté : visa d'une durée supérieure à 3 mois portant la mention « famille de Français » ou « adoption internationale » ;
- pour les mineures et les mineurs entrés en France avant l'âge de 13 ans et qui justifient y résider habituellement depuis cette date : copie du visa d'une durée supérieure à 3 mois mention « visiteur », cachet d'entrée en France et justificatifs de la résidence habituelle en France (notamment les certificats de scolarité).

Remarques :

- *le formulaire Cerfa n° 11203*03 que le demandeur devait remplir, dater et signer n'est plus nécessaire depuis la mise en place de la procédure Anef ;*
- *la délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata du DCEM donne lieu à la perception d'une taxe de 50 € (Ceseda, art. L. 436-3). Cette taxe n'est pas applicable lorsque ce document est délivré à une ou un mineur citoyen de l'UE, de l'EEE, de la Suisse ou d'Andorre ou à une ou un mineur ressortissant de pays tiers à l'UE mais qui est membre de la famille d'une ou d'un citoyen de l'UE, de l'EEE, de la Suisse ou d'Andorre (Note d'information du 31 décembre 2019 relative à la refonte du dispositif de taxes liées à la délivrance des titres de séjour et des documents de voyage aux étrangers).*

C. Contester un refus

Un refus de DCEM peut être contesté devant le tribunal administratif. Il existe plusieurs types de recours contentieux. Il est possible de demander l'annulation du refus de la préfecture. Ce recours en annulation peut être assorti d'un référé-suspension. Il est aussi possible d'engager directement un référé-liberté.

Remarque : *avant d'engager un recours, en particulier en cas de classement sans suite de la demande, il faut toujours envisager la possibilité de redéposer une demande. Cette solution peut s'avérer plus rapide que le recours contentieux pour obtenir gain de cause.*

1. Le recours en annulation

Le recours en annulation permet de contester la légalité de la décision de la préfecture et d'en obtenir l'annulation s'il y a lieu. C'est un recours qui exige peu de formalités : il doit comporter les nom, prénom de l'enfant et de son représentant légal, ainsi que ses coordonnées, la mention de la décision attaquée, et développer les moyens d'illégalité qu'il entend soulever. Même s'il ne s'agit pas d'une obligation, il est fortement conseillé de se faire assister par une ou un avocat.

Le recours en annulation doit impérativement être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse négative de la préfecture. Cette procédure a l'inconvénient d'être longue. C'est pourquoi il est préférable de l'assortir d'une demande de suspension de la décision dans l'attente du jugement au fond.

2. Le référé-suspension

Le fait de contester une décision de l'administration par un recours en annulation devant le tribunal administratif n'entraîne pas la suspension de son exécution. Un refus de DCEM peut avoir pour l'enfant et sa famille des conséquences graves et immédiates, qui nécessitent une décision rapide du juge administratif. Il est alors possible de saisir le juge des référés pour lui demander d'« ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » (code de justice administrative, art. L. 521-1). Le référé-suspension permet donc d'obtenir du juge administratif, saisi en urgence, qu'il suspende les effets du refus de DCEM.

Dans le cadre d'une procédure en référé-suspension, le juge administratif peut enjoindre à la préfecture de réexaminer la demande ou de délivrer, dans un délai déterminé, un document de circulation provisoire en vue d'un voyage (TA Melun, réf. susp., 25 avril 2013, n° 1302397/13).

a) Règles de forme

Pour pouvoir utiliser cette procédure, il faut avoir déposé auparavant ou simultanément un recours en annulation de la décision (voir *supra*). La demande de référé-suspension doit être présentée par une requête séparée de celle en annulation, dont une copie doit être obligatoirement jointe (code de justice administrative, art. R. 222-1). Si la requête en annulation a été déposée quelques jours avant, il vaut mieux rappeler également son numéro d'enregistrement, ou joindre une copie de l'accusé de réception délivré par le tribunal.

Comme pour la requête en annulation, l'assistance d'une ou d'un avocat n'est pas obligatoire mais néanmoins fortement conseillée. La requête doit être signée par le représentant légal ou, le cas échéant, par son avocat et être motivée (pour toutes les autres formalités

de ce recours, voir *Se servir d'un référé devant la juridiction administrative*, Gisti, coll. Les notes pratiques, juin 2015).

b) Conditions

Pour que la suspension puisse être accordée, deux conditions doivent être réunies :

- les moyens contenus dans la requête doivent établir l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;
- la suspension doit être justifiée par l'urgence.

La demande de référé-suspension doit être suffisamment motivée pour justifier que ces deux conditions soient respectées.

À titre d'exemple, le doute sérieux quant à la légalité de la décision est caractérisé :

- dans une affaire où un enfant est entré en France avant l'âge de 13 ans et y réside habituellement ; il était reproché l'entrée irrégulière de l'enfant alors qu'à l'époque de la décision, cette condition n'était pas prévue par la réglementation (TA Rennes, réf. susp., 4 mars 2005, n° 0500684) ;
- en l'absence de réponse de la préfecture, dans une affaire où les deux parents disposent d'un titre de séjour, que l'enfant est entré avec un visa de long séjour et qu'il est régulièrement scolarisé en France (TA Melun, réf. susp., 25 avril 2013, n° 1302397/13).

Les éléments démontrant l'urgence doivent être justifiés. À titre d'exemple, l'urgence est démontrée lorsque :

- le refus de DCEM aurait pour effet de ne pas permettre à l'enfant de « *pouvoir revenir en France de plein droit en cas de séjour au Maroc ; [qu'] il importe, compte tenu de son âge, que, sans attendre le jugement au fond, il puisse accompagner ses parents adoptifs à l'étranger* » (TA Rennes, réf. susp., 4 mars 2005) ;
- la demande est motivée par la préparation d'un voyage scolaire et d'un éventuel voyage en été avec les parents et qu'un délai de 2 mois est nécessaire pour l'établissement du DCEM selon la préfecture (TA Melun, réf. susp., 25 avril 2013, n° 1302397/13).

3) Le référé-liberté

Il est possible de saisir le juge des référés pour lui demander d'ordonner « *toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale* » (code de justice administrative, art. L. 521-2). Le juge doit alors se prononcer dans un délai de 48 heures.

Dans le cadre d'une procédure en référé-liberté, le juge administratif enjoint au préfet de délivrer un DCEM dans un délai déterminé.

a) Règles de forme

Dans le cadre du référé-liberté, et à la différence du référé-suspension, la requête peut être déposée seule. En effet, elle n'est pas subordonnée à l'existence d'un recours en annulation.

La requête doit porter en tête la mention « *Référé* » et « *art. L. 521-2 du code de justice administrative* ». Ces mentions doivent figurer également sur l'enveloppe. Elle doit être signée par la ou le représentant légal du mineur ou, le cas échéant, par son avocate ou son avocat, et être motivée (pour toutes les autres formalités de ce recours, voir *Se servir d'un référé devant la juridiction administrative*, Gisti, coll. Les notes pratiques, juin 2015).

Attention ! Le dépôt d'une requête en référé-liberté ne doit jamais se faire par voie postale. Celle-ci doit être déposée au tribunal administratif dans une boîte à lettres spéciale munie d'un horodateur ou être faxée (mais, dans ce cas, il faut aussi l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception ou par Chronopost). Les avocates et les avocats peuvent utiliser l'application Télérecours.

b) Conditions

Deux conditions doivent être réunies :

– la mesure contestée doit porter *une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* ; parmi les libertés fondamentales qui peuvent être invoquées pour contester un refus de DCEM, figure en particulier la liberté d'aller et venir (CE, réf. lib., 1^{er} septembre 2016, n° 402731 ; TA Marseille, réf. lib., 30 juin 2017, n° 1704631) ;

– il faut aussi démontrer *l'urgence*. Celle-ci est appréciée de manière plus exigeante que pour le référé-suspension car il faut apporter la preuve qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les 48 heures (CE, réf. lib., 9 mars 2007, n° 302182). C'est à la personne requérante qu'il appartient de justifier de l'urgence à obtenir les mesures qu'elle demande.

À titre d'exemple, il a été jugé qu'il y avait urgence de permettre à un enfant :

– de se rendre dans son pays d'origine pour assister, avec ses futurs parents, à l'audience sur le prononcé de son adoption à titre définitif (CE, réf. lib., 1^{er} septembre 2016, n° 402731) ;

– ayant des troubles comportementaux, de conserver des liens avec sa famille restée au pays d'origine et de pouvoir s'y rendre avant la prochaine rentrée scolaire (TA, réf. lib., 30 juin 2017, n° 1704631).

Sigles et abréviations

Anef	Administration numérique pour les étrangers en France
ANTS	Agence nationale des titres sécurisés
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAA	Cour administrative d'appel
CCC	Centre de contact citoyen
CE	Conseil d'État
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
DGEF	Direction générale des étrangers en France
DCEM	Document de circulation pour étranger mineur
EEE	Espace économique européen
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
ICT	(stagiaire ou salarié) <i>Intra corporate transfer</i> ou transfert temporaire intragroupe
TA	Tribunal administratif
UE	Union européenne

Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-es des secteurs sociaux, des militant-es en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site le maximum d'informations sur les droits des étrangers, ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel-les du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-es et d'autres associations de soutien aux immigré-es, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il est également possible de faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur <www.gisti.org/don>.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Achevée d'imprimer en juin 2022

par ROTOgraphie

ISBN 978-2-38287-138-6 (papier)

ISSN 1622-535X (imprimé)

ISSN-L 2822-9398 (en ligne)

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : www.gisti.org/diffusion

Le statut des mineures et des mineurs étrangers, à l'exception des ressortissantes et des ressortissants de l'Union européenne (UE) ou assimilés, est complexe. Ces enfants n'ont pas l'obligation de détenir un titre de séjour. Pourtant, lors du franchissement des frontières, ils et elles sont soumises aux mêmes règles que les adultes quel que soit leur âge, y compris lorsqu'ils et elles voyagent avec un parent disposant d'un titre de séjour. Du fait de cette complexité du droit, il arrive que des enfants résidant habituellement en France se retrouvent bloqués à l'étranger à l'occasion d'un voyage hors de l'espace Schengen et doivent, en urgence, tenter d'obtenir un visa d'entrée pour y revenir.

Il existe une solution pour éviter cette situation : demander un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Or, l'existence de ce document reste encore trop méconnue !

Le DCEM vise à faciliter la circulation hors du territoire des mineurs et mineures étrangères qui résident en France. Il permet également de circuler à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir à produire un visa au passage des frontières. S'il n'est pas obligatoire, il est indispensable pour les enfants qui voyagent hors de France. Il doit être demandé avant la sortie du territoire, en anticipant suffisamment la date de départ prévue. Le mieux est de le solliciter au plus tôt, avant même d'en avoir besoin.

À quoi sert le DCEM ? Comment l'obtenir et que faire en cas de refus ? C'est à ces questions que cette note pratique vise à répondre. Elle décrit la procédure de demande sur le portail de l'Administration numérique pour les étrangers en France (Anef). Sont également indiqués les moyens de recours en cas de refus de délivrance du DCEM.

Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

NP 62

Jun 2022

ISBN 978-2-38287-138-6



9 782382 871386

7 €